

Guide concernant les statuts de fusion

Le formulaire *Statuts de fusion* (RE-501) s'adresse aux sociétés régies par la Loi sur les sociétés par actions (RLRQ, c. S-31.1), ci-après appelée *LSA*, qui veulent fusionner en une seule et même société par actions régie par cette même loi.

Au lieu de remplir ce formulaire, vous pouvez produire la demande de statuts de fusion à partir de l'espace sécurisé Mon bureau, accessible à [Québec.ca](https://quebec.ca). Pour accéder à Mon bureau, vous aurez besoin de votre code clicSÉCUR express ou de votre code clicSÉCUR – Entreprises.

Ce formulaire doit être rempli à l'écran ou dactylographié de façon à ce qu'il soit lisible et prêt à être reproduit.

Note : Si vous manquez d'espace pour inscrire tous les renseignements demandés, vous pouvez joindre une ou plusieurs feuilles additionnelles au formulaire. Dans le haut de chaque feuille additionnelle, inscrivez le nom de la société, son numéro d'entreprise du Québec, ci-après appelé *NEQ*, le titre du formulaire ainsi que le numéro de la section.

Pour plus d'information sur les dispositions légales concernant la production des statuts de fusion, référez-vous au texte de la *LSA* et consultez un conseiller juridique au besoin.

Quiconque fait une fausse déclaration commet une infraction et est passible d'une amende d'au moins 5 000 \$ et d'au plus 50 000 \$.

Protection des renseignements personnels

Certaines des informations à fournir dans ce formulaire sont des renseignements personnels. Ces renseignements seront traités de façon confidentielle et seront utilisés uniquement dans le cadre de cette demande. L'accès aux renseignements personnels est limité aux seules personnes autorisées à les consulter dans l'exercice de leurs fonctions.

Vous avez le droit d'être informé des renseignements personnels que le ministère de l'Emploi et de la Solidarité sociale détient à votre sujet, d'en recevoir communication ou d'en demander la rectification. Pour ce faire, vous devez vous adresser à la personne responsable de l'accès aux documents et de la protection des renseignements personnels.

Instructions relatives au formulaire¹

Vous devez déterminer le type de fusion visée, c'est-à-dire soit une fusion ordinaire faite en vertu de l'article 277 de la *LSA*, soit une fusion simplifiée, laquelle peut être une fusion horizontale faite en vertu de l'article 281 de la *LSA* ou une fusion verticale faite en vertu de l'article 282 de la *LSA*.

Fusion simplifiée (horizontale ou verticale)

On entend par fusion simplifiée le regroupement de plusieurs sociétés qui, en raison du contrôle exercé par l'une d'elles sur les autres, s'unissent pour former une nouvelle société. La décision de fusion résulte d'une simple résolution de chacun des conseils d'administration des sociétés fusionnantes et ne requiert pas l'approbation des actionnaires.

Fusion simplifiée horizontale (article 281 de la LSA)

On entend par *fusion simplifiée horizontale* la fusion de deux ou plusieurs sociétés dont la totalité des actions émises est détenue soit par l'actionnaire qui les contrôle, soit par ce dernier et une ou plusieurs de ces sociétés. Les statuts de fusion de la société issue de la fusion doivent être identiques à la version à jour des statuts de la filiale dont les actions ne seront pas annulées, à l'exception du nom de la société, qui peut être celui de n'importe quelle société fusionnante.

1. Notez que la numérotation correspond à celle du formulaire RE-501.

Inscrivez le NEQ de cette filiale à l'endroit prévu à cet effet dans le formulaire. La section 1 du formulaire doit contenir le nom de l'une des sociétés fusionnantes. Les sections 2, 4, 5, 6 et 7 **doivent contenir les mêmes dispositions que celles figurant aux sections correspondantes des statuts de la filiale dont les actions ne seront pas annulées**. La section 3 ne concerne pas les fusions simplifiées.

Fusion simplifiée verticale (article 282 de la LSA)

On entend par *fusion simplifiée verticale* la fusion de la société mère avec l'une ou plusieurs de ses filiales détenues à 100 %. Les statuts de fusion de la société issue de la fusion doivent être identiques à la version à jour des statuts de la société mère. Toutefois, celle-ci peut choisir de changer de nom pour celui de n'importe quelle société fusionnante. Inscrivez le NEQ de la société mère à l'endroit prévu à cet effet dans le formulaire. Les sections 2, 4, 5, 6 et 7 de celui-ci **doivent contenir les mêmes dispositions que celles figurant aux sections correspondantes des statuts de la société mère**. La section 3 ne concerne pas les fusions simplifiées.

Fusion ordinaire (article 277 de la LSA)

On entend par *fusion ordinaire* le regroupement de plusieurs sociétés qui s'unissent pour former une nouvelle société. Les sociétés fusionnantes doivent établir une convention qui contient tous les éléments décrits à l'article 277 de la LSA et la présenter aux actionnaires de chacune des sociétés fusionnantes, qui doivent l'approuver par résolution spéciale. La loi définit la résolution spéciale comme une résolution adoptée par au moins les deux tiers des voix exprimées lors d'une assemblée par les actionnaires habiles à voter sur cette résolution, ou une résolution devant être signée par tous ces actionnaires. La résolution de chaque société fusionnante doit aussi prévoir la désignation de l'administrateur ou du dirigeant de la société qui est autorisé à signer les statuts de fusion.

Les statuts de fusion de la société issue de la fusion contiennent sensiblement les mêmes éléments que les statuts de constitution d'une société par actions, à l'exception des mentions relatives aux fondateurs. De plus, ils contiennent des mentions concernant l'identification des sociétés fusionnantes et des dispositions concernant les modalités de conversion et de paiement des actions de ces sociétés. À la suite de la fusion, un nouveau NEQ sera attribué à la société.

1 Nom de la société par actions

Inscrivez le nom de la société issue de la fusion. Dans le cas d'une fusion simplifiée, vous devez conserver le nom de l'une des sociétés fusionnantes alors que, dans le cas d'une fusion ordinaire, vous pouvez conserver le nom de l'une des sociétés fusionnantes, proposer un nouveau nom ou cocher la case « Désignation numérique pour tenir lieu de nom » si une nouvelle désignation numérique doit être attribuée à la société.

Pour faciliter l'analyse du nom que vous proposez ainsi que le traitement de la demande, vous pouvez apporter des précisions à l'annexe 1 du formulaire.

Version(s) du nom de la société dans une autre langue que le français, s'il y a lieu

La société peut, à l'extérieur du Québec, s'identifier sous un nom dans une autre langue que le français et utiliser ce nom sur ses effets de commerce, ses contrats, ses factures et ses commandes de marchandises ou de services à utiliser ou à appliquer à l'extérieur du Québec.

Si vous désirez faire figurer dans les statuts la version du nom de la société dans une autre langue que le français, inscrivez-la. Vous pouvez inscrire plusieurs versions dans d'autres langues d'un même nom en français.

Si le nom utilisé n'est pas une traduction du nom proposé en langue française dans les statuts, vous devez plutôt le déclarer à la section « Autres noms utilisés au Québec » de la déclaration initiale de la société, exigée en vertu de la Loi sur la publicité légale des entreprises (RLRQ, c. P-44.1), ci-après appelée *LPLE*.

Désignation numérique

Si vous demandez une désignation numérique pour tenir lieu de nom dans le cadre d'une fusion ordinaire, cochez la case prévue à cet effet, et le Registraire des entreprises, ci-après appelé *Registraire*, vous en attribuera une. La désignation numérique sera composée d'un numéro et du mot *Québec*, suivi de la particule *inc.* Dans ce cas, les règles relatives au nom mentionnées ci-après ne s'appliquent pas. Vous n'avez pas non plus à joindre aux statuts la *Déclaration relative au nom*.

Règles relatives au nom

L'article 16 de la LSA prévoit que le nom de la société ne doit pas

- 1° contrevenir aux dispositions de la Charte de la langue française (RLRQ, c. C-11);
- 2° comprendre une expression que la loi réserve à autrui ou dont elle lui interdit l'usage;
- 3° comprendre une expression qui évoque une idée immorale, obscène ou scandaleuse;
- 4° indiquer incorrectement sa forme juridique ou omettre de l'indiquer lorsque la loi le requiert;
- 5° laisser faussement croire qu'elle est un groupement sans but lucratif;
- 6° laisser faussement croire qu'elle est une autorité publique déterminée par règlement du gouvernement ou qu'elle est liée à une telle autorité;
- 7° laisser faussement croire qu'elle est liée à une autre personne ou à un autre groupement de personnes, notamment dans les cas et en tenant compte des critères déterminés par règlement du gouvernement;
- 8° être identique à un nom réservé ou utilisé par une autre personne ou par un autre groupement de personnes au Québec, en tenant compte notamment des critères déterminés par règlement du gouvernement;
- 9° prêter à confusion avec un nom réservé ou utilisé par une autre personne ou par un autre groupement de personnes au Québec, en tenant compte notamment des critères déterminés par règlement du gouvernement;
- 10° être de toute autre manière de nature à induire les tiers en erreur.

Le Règlement sur les noms des compagnies régies par la partie IA de la Loi sur les compagnies (RLRQ., c. S-31.1, r. 1.02) complète les règles mentionnées ci-dessus.

Des règles particulières pourraient s'appliquer à la société en vertu, notamment, du Règlement sur la langue du commerce et des affaires (RLRQ, c. C-11, r. 9) et de la réglementation imposée aux sociétés auxquelles le Code des professions (RLRQ, c. C-26) s'applique.

Par ailleurs, le nom d'une société qui ne correspond pas à l'expression *société par actions* ou *compagnie* doit être suivi de la particule *s.a.*, *inc.* ou *ltée* afin d'indiquer qu'elle est une société à responsabilité limitée.

Il incombe aux intéressés de s'assurer que le nom est conforme à la loi et aux règlements, et ce, même si le Registraire exerce un contrôle sur certains critères mentionnés précédemment.

Vous pouvez notamment, à partir de [Québec.ca](http://Quebec.ca), demander une réservation de nom auprès du Registraire en utilisant le service en ligne Produire une demande de réservation de nom, moyennant le paiement des droits exigibles. La réservation sera valide pour 90 jours.

Vous pouvez proposer un nom différent de celui de l'une des sociétés fusionnantes. Dans ce cas, les statuts doivent être accompagnés de la *Déclaration relative au nom*, qui est incluse dans le formulaire et dans laquelle l'un des signataires des statuts de fusion doit déclarer, au nom des sociétés fusionnantes, que des moyens raisonnables ont été pris afin de s'assurer que le nom choisi est conforme à la loi.

Le Registraire refuse d'établir le certificat de fusion si le nom proposé n'est pas conforme aux paragraphes 1° à 6° ou 8° de l'article 16 de la LSA.

Lorsque la société issue de la fusion conserve le nom de l'une des sociétés fusionnantes, elle n'a pas à produire la *Déclaration relative au nom*.

Pour plus d'information sur les règles relatives au nom, référez-vous au document *Les noms d'entreprises au Québec* (IN-531), disponible à Québec.ca.

2 Capital-actions

Sauf indication contraire dans les statuts, le capital-actions sera composé d'un nombre illimité d'actions, et les actions seront sans valeur nominale. De plus, le capital-actions sera composé d'une seule catégorie d'actions, et les actions de celle-ci comporteront le droit de voter à toute assemblée, de recevoir tout dividende déclaré et de partager le reliquat des biens en cas de liquidation.

Si vous souhaitez qu'il en soit autrement, les statuts doivent indiquer, s'il y a lieu, le nombre d'actions autorisé (qui peut être illimité), les limites imposées au capital-actions et, s'il y a lieu, la valeur nominale des actions. S'il y a plus d'une catégorie d'actions, vous devez décrire les catégories d'actions en précisant les droits et les restrictions afférents aux actions de chaque catégorie.

Le capital-actions doit comprendre des actions comportant le droit de voter à toute assemblée, de recevoir tout dividende déclaré et de partager le reliquat des biens en cas de liquidation. Il n'est pas nécessaire que de tels droits se rattachent aux actions d'une même catégorie, mais si une seule catégorie d'actions est créée, cette catégorie doit comporter tous ces droits.

Une catégorie d'actions peut comporter une ou plusieurs séries d'actions. Les statuts doivent faire état du nombre d'actions (qui peut être illimité) ainsi que des droits et des restrictions afférents aux actions de chaque série d'actions prévue de la catégorie. Les statuts peuvent aussi prévoir d'accorder au conseil d'administration le pouvoir d'établir, avant l'émission d'une catégorie d'actions, le nombre d'actions (qui peut être illimité), la désignation des actions de chaque série d'actions d'une même catégorie ainsi que les droits et les restrictions y afférents.

3 Modalités de conversion et de paiement des actions des sociétés fusionnantes, s'il y a lieu

Inscrivez, dans le cas d'une fusion ordinaire, les dispositions de la convention de fusion qui traitent des modalités de conversion des actions des sociétés fusionnantes en actions de la société issue de la fusion. Si les actions de l'une des sociétés fusionnantes ne sont pas entièrement converties en actions de la société issue de la fusion, inscrivez la somme ou toute autre forme de paiement que les actionnaires détenant ces actions auront le droit de recevoir en plus (ou à la place) des actions de la société issue de la fusion et, s'il y a lieu, la somme ou toute autre forme de paiement devant tenir lieu des fractions d'actions de la société issue de la fusion.

4 Restrictions sur le transfert des titres ou des actions, s'il y a lieu

Indiquez les restrictions imposées au transfert des titres ou des actions, s'il y a lieu.

Vous pouvez limiter le transfert des titres afin de respecter l'une des conditions à remplir pour être un émetteur fermé au sens de la réglementation de la Loi sur les valeurs mobilières (RLRQ, c. V-1.1).

5 Nombre d'administrateurs

Inscrivez le nombre fixe d'administrateurs ou leurs nombres minimal et maximal.

6 Limites imposées aux activités, s'il y a lieu

Inscrivez les limites imposées aux activités, s'il y a lieu.

7 Autres dispositions, s'il y a lieu

Vous pouvez indiquer toute disposition que la loi requiert ou permet d'indiquer dans les statuts ainsi que les dispositions que la LSA permet de prévoir dans le règlement intérieur de la société.

8 Date et heure à attribuer au certificat, s'il y a lieu

Le Registraire attribue au certificat de fusion la date de réception des statuts. Si vous ne voulez pas cette date, vous pouvez inscrire la date à laquelle vous désirez faire établir le certificat de fusion, pourvu qu'elle soit postérieure à la date de réception des statuts par le Registraire. Vous pouvez également indiquer une heure (ce renseignement est facultatif).

La société sera fusionnée à compter de la date et, s'il y a lieu, de l'heure que vous aurez indiquées.

9 Sociétés fusionnantes

Inscrivez le nom et le NEQ de chaque société fusionnante. Inscrivez le prénom et le nom de famille de l'administrateur ou du dirigeant autorisé par chaque société fusionnante à signer les statuts de fusion et faites-les signer.

Documents à fournir

Fusion ordinaire

Vous devez joindre au formulaire RE-501 l'un ou l'autre des documents suivants :

- l' *Avis établissant l'adresse du siège et la liste des administrateurs* (RE-301);
- la déclaration initiale prévue par la LPLE.

Vous devez aussi transmettre la *Déclaration relative au nom* si vous proposez un nouveau nom.

Si vous choisissez de joindre le formulaire RE-301 au formulaire RE-501, la déclaration initiale prévue par la LPLE devra nous être transmise dans les 60 jours suivant la date d'immatriculation.

Si vous choisissez de joindre la déclaration initiale au formulaire RE-501, vous devrez obligatoirement fournir les renseignements relatifs à l'adresse du domicile de la société. Vous devrez également déclarer la date de naissance de tous les administrateurs et fournir la copie d'une pièce d'identité pour chacun d'entre eux.

Fusion simplifiée

Vous pouvez joindre à votre demande la déclaration de mise à jour courante prévue par la LPLE pour mettre à jour les informations concernant la société fusionnante dont le NEQ est conservé par la société issue de la fusion. Si vous ne le faites pas immédiatement, vous devrez produire cette déclaration dans les 30 jours suivant la date de délivrance du certificat de fusion.

Personne à contacter et traitement prioritaire

Inscrivez les coordonnées de la personne à contacter concernant cette demande (nom, prénom, téléphone, adresse de correspondance et courriel). Si vous demandez un service de traitement prioritaire, veuillez cocher la case prévue à cet effet et inscrire « **Traitement prioritaire** » sur l'enveloppe.

Pour connaître le montant des frais liés au service de traitement prioritaire, consultez les tarifs du Registraire dans le site Internet Quebec.ca.

Les renseignements fournis seront utilisés uniquement pour cette demande et ne seront pas déposés au registre des entreprises, ci-après appelé *registre*.

Si vous êtes un intermédiaire autorisé, veuillez inscrire votre NEQ à l'endroit prévu à cet effet.

Tarifs et modalités de paiement

Pour connaître les frais qui s'appliquent aux statuts de fusion, consultez les tarifs du Registraire dans le site Internet Quebec.ca.

Envoi du formulaire

Vous devez transmettre le formulaire RE-501, tous les autres documents requis ainsi que le paiement des droits relatifs au certificat de fusion par la poste à l'adresse suivante :

Registraire des entreprises
Services Québec
C. P. 1153, succursale Terminus
Québec (Québec) G1K 7C3

À la suite de la demande

Après la réception des statuts et des autres documents exigés par la loi, le Registraire enregistre la date de réception, procède à l'examen de la demande et analyse notamment la conformité du nom, s'il y a lieu. Si la demande est conforme et complète et que les droits ont été payés, il délivre un certificat de fusion et y attribue une date.

Dans le cas d'une fusion ordinaire, le Registraire procède à la radiation de l'immatriculation des sociétés fusionnantes, immatricule la société issue de la fusion et lui attribue un NEQ. Par la suite, les statuts de fusion, les documents qui y sont joints ainsi que le certificat de fusion sont déposés au registre sous ce NEQ.

À la suite de l'immatriculation

Un code d'accès clicSÉCUR express sera transmis par la poste à l'adresse du domicile de la société. Ce code permet d'accéder aux services en ligne du Registraire et aux informations la concernant dans l'espace sécurisé Mon bureau, disponible à [Québec.ca](http://Quebec.ca). Comme il s'agit d'un code permanent et unique, il doit être conservé précieusement.

Dans le cas d'une fusion simplifiée, le Registraire procède à la radiation de l'immatriculation de la ou des sociétés fusionnantes dont les actions seront annulées et dépose au registre les statuts de fusion, le certificat de fusion et, s'il y a lieu, la déclaration de mise à jour courante sous le NEQ de la société fusionnante qui est conservé par la société issue de la fusion.

Le Registraire transmet un exemplaire des statuts et du certificat à la société issue de la fusion ou à son représentant. Il incombe aux intéressés de vérifier la légalité et l'exactitude du contenu des statuts et des autres documents transmis par le Registraire. Ils doivent également vérifier les informations concernant les sociétés fusionnantes qui figurent au registre, à [Québec.ca](http://Quebec.ca).

Le certificat de fusion atteste la fusion des sociétés fusionnantes à la date et, s'il y a lieu, à l'heure qui y figurent. À compter de ce moment, les sociétés fusionnantes continuent leur existence dans la société issue de la fusion. Leurs patrimoines n'en forment qu'un seul, qui est celui de la société issue de la fusion, et les droits et les obligations des sociétés fusionnantes deviennent ceux de la société issue de la fusion.

Pour en savoir plus

Pour plus de renseignements, visitez [Québec.ca](http://Quebec.ca).

Vous pouvez en tout temps y consulter le dossier de la société à l'aide de son NEQ.